

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS

Les Trillers
03190 Vaux

Références : 03-128
Code AIOT : 0005600104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS implanté Les Trillers 03190 Vaux. L'inspection a été annoncée le 19/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le contexte où la société CAST'AL est soumise à astreintes journalières par arrêté préfectoral N°1657/2022 du 12 août 2022, concernant le non-respect de différentes prescriptions réglementaires :

- procéder à la déclaration de changement d'exploitant (100 euros / jour),
- transmettre le calcul des garanties financières (50 euros / jour),
- mettre en place un système interne d'alerte incendie (50 euros / jour),
- mettre en place une détection gaz (50 euros / jour).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS
- Les Trillers 03190 Vaux
- Code AIOT : 0005600104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAST'AL détient un savoir-faire dans le domaine de la fonderie d'aluminium. Ces activités industrielles sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2402/2010 du 27 juillet 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection du 12 mai 2022 ;
- Situation administrative ;
- Point de concernant sur l'arrêté préfectoral n°1657/2022 du 12 août 2022 rendant la société Fonderie CAST'AL redevable d'astreintes journalières ;
- Point de situation sur l'arrêté préfectoral n°1317/2021 du 9 juin 2021 de mise en demeure ;
- Point sur les halls 2 et 8 ;
- Point sur la remise en conformité des appareils à pression.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des améliorations sont à noter au plan environnemental dans un contexte où la situation économique de l'exploitant reste tendue (phase de redressement judiciaire). Les progrès de l'exploitant conduisent l'inspection à lever les astreintes journalières et la majeure partie des points de l'arrêté de mise en demeure N°1317/2021. Il reste un point à traiter : les non-conformités liées aux installations électriques. Il est urgent de mettre en œuvre ces actions vis-à-vis des risques (incendie...) que constituent des équipements électriques non-conformes.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Calcul des garanties financières
Prescription contrôlée : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1, rue Saint Hippolyte Les Thrillers 03190 VAUX est redevable d'une astreinte administrative d'un montant total journalier de cinquante euros (50 euros) jusqu'à satisfaction du 1er alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1317/2021 du 9 juin 2021 repris ci-après : « transmettre le calcul des garanties financières selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ».
Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement (le décompte s'effectuant en jours calendaires) par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat établi par l'inspection des installations classées.
Constats : Le 3° du I de l'article 14 de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, modifie l'article R. 516-1 du code de l'environnement et supprime l'obligation de constitution des garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1 du même code. De par cette modification du code de l'environnement, la mise en demeure par arrêté préfectoral N°1317/2021 du 9 juin 2021 de transmettre au préfet le calcul des garanties financières et l'astreinte administrative, d'un montant journalier de 50 euros, rendue redevable par l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°1657/2022 du 12 août 2022, sont rendues caduques. La mise en demeure sur la demande concernant les garanties financières est donc levée et l'astreinte journalière susmentionnée n'est de fait plus applicable. Par ailleurs, la non-conformité liée au constat de non-conformité concernant le calcul des garanties financières relevée suite notamment à l'inspection du 12 mai 2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Suite de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
Prescription contrôlée : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1, rue Saint Hippolyte Les Thrillers 03190 VAUX est redevable d'une astreinte administrative d'un montant total journalier de cent euros (100 euros) jusqu'au respect des termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1317/2021 du 9 juin 2021 repris ci-après : « procéder à la déclaration de changement d'exploitant en fournissant tous les éléments

d'appréciation (extrait KBIS, périmètre ICPE repris, parcelles et bâtiment exploités, capacités techniques et financières, niveaux d'activités ICPE) ».
Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement (le décompte s'effectuant en jours calendaires) par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat établi par l'inspection des installations classées.
Constats : Par mail du 18 décembre 2023, M. Marcus SCHRUFER a envoyé sa déclaration de changement d'exploitant. La fonderie CAST'AL est désormais exploitée sous le nom de la personne morale de Fonderie Trinquet. Par cet envoi, la mise en demeure par arrêté préfectoral N°1317/2021 du 9 juin 2021 de transmettre au préfet la déclaration de changement d'exploitant avec les éléments d'appréciation est respectée et l'astreinte administrative, d'un montant journalier de 100 euros, rendue redevable par arrêté préfectoral N°1657/2022 du 12 août 2022 de respecter celle-ci, n'est plus applicable. Par ailleurs, la non-conformité liée au constat de non-conformité concernant la déclaration de changement d'exploitant relevée suite notamment à l'inspection du 12 mai 2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Suite de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Système interne d'alerte incendie
Prescription contrôlée : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1, rue Saint Hippolyte Les Thrillers 03190 VAUX est redevable d'une astreinte administrative d'un montant total journalier de cinquante euros (50 euros) jusqu'au respect de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1317/2021 du 9 juin 2021 repris ci-après : « mettre en place un système interne d'alerte incendie ». Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement (le décompte s'effectuant en jours calendaires) par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat établi par l'inspection des installations classées. Constats : Par mail du 27 septembre 2023, M. COMBAUD a envoyé une consigne générale relative à la conduite à tenir en cas d'incendie et d'évacuation. L'exploitant indique que cette consigne est affichée dans les ateliers. L'exploitant devra toutefois compléter ce dispositif par une alarme appropriée (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement. Par cet envoi, la mise en demeure par arrêté préfectoral N°1317/2021 du 9 juin 2021 de mettre en place un système interne d'alerte incendie est respectée du fait que l'arrêté demande un système interne d'alerte incendie. L'astreinte administrative, d'un montant journalier de 50 euros, rendue redevable par l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°1657/2022 du 12 août 2022 de respecter celle-ci, n'est plus applicable. Par ailleurs, la non-conformité liée au constat de non-conformité concernant la mise en place d'un système interne d'alerte incendie relevée suite notamment à l'inspection du 12 mai 2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 4 : Suite de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place d'une détection gaz
Prescription contrôlée : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1, rue Saint Hippolyte Les Thrillers 03190 VAUX est redevable d'une astreinte administrative d'un montant total journalier de cinquante euros (50 euros) jusqu'au respect de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1317/2021 du 9 juin 2021 repris ci-après : « mettre en place une détection gaz ». Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement (le décompte s'effectuant en jours calendaires) par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat établi par l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir fait l'acquisition d'un nouveau four équipé d'une détection gaz qui a été mis en fonctionnement en octobre 2023. Ce nouveau four permet de réduire la consommation de gaz de 25%. Un deuxième four équipé lui aussi d'une détection gaz est en cours d'acquisition. Ces deux fours remplaceront deux fours existants. Il est également budgété en 2024 que les deux fours de traitement soient équipés d'une détection gaz. L'inspection considère que dans le contexte de situation financière liée à une procédure de redressement judiciaire, des efforts concrets ont été mis en place pour mettre une détection gaz dans deux fours utilisant des combustibles gazeux même si deux autres détections gaz restent à installer en 2024 sur les fours de traitement. De ce fait, la mise en demeure par arrêté préfectoral N°1317/2021 du 9 juin 2021 de mettre en place une détection gaz sur les installations utilisant un combustible gazeux est respectée et l'astreinte administrative, d'un montant journalier de 50 euros, rendue redevable par l'article 4 de l'arrêté préfectoral N°1657/2022 du 12 août 2022 de respecter celle-ci, n'est plus applicable. Par ailleurs, la non-conformité liée au constat de non-conformité concernant la mise en place d'une détection gaz sur les installations utilisant un combustible gazeux, relevée suite notamment à l'inspection du 12 mai 2022 est levée. Toutefois, l'inspection vérifiera l'installation effective en 2024 des détections gaz sur les deux fours de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 5 : Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le siège social est situé 1 rue Saint-Hippolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 : • en effectuant sous 2 mois le contrôle de ses installations électriques ; • en effectuant sous 4 mois les travaux de mise en conformités nécessaires.
Constats : L'exploitant indique que les installations électriques ont été contrôlées en novembre 2023. Il attend le rapport de contrôle de la part de la société Bureau Veritas. Dès réception, l'exploitant en informera l'inspection. Les travaux sur les installations électriques liées aux non-conformités relevées depuis plusieurs contrôles successifs sont budgétés en 2024, dont l'entretien des transformateurs HT. Le site dispose de 8 transformateurs HT. L'un d'entre eux à l'origine de désagréments dans le réseau électrique de la commune de Vaux en 2022, a été mis à l'arrêt. La non-conformité relevée à l'issue de l'inspection du 12 mai 2022 est maintenue. L'inspection

note que la situation s'améliore en fonction des moyens liés à la situation économique de l'entreprise. Néanmoins, il y a urgence à mettre en conformité les transformateurs HT et les autres installations électriques. La demande de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°1317/2021 du 9 juin 2021 est partiellement respectée : Les contrôles réglementaires ont été faits mais les actions correctives liées aux non-conformités relevées lors de ces contrôles n'ont pas été réalisées. La mise en demeure susmentionnée sur ce dernier point n'est donc pas levée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des sables de fonderie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets.
Constats : Lors de l'inspection du 12 mai 2022, il avait été constaté une amélioration de la gestion des déchets stockés à l'extérieur des locaux. Par contre, aucune évacuation de fines issues de la régénération et de sables (encore présents dans le Hall 2) n'avait été effectuée. Cette situation perdure. Les stocks de sables à évacuer sont toujours présents dans les halls 2 et 8 du bâtiment. L'exploitant indique que l'évacuation des sables est budgétée pour 2025. L'inspection indique que ces sables peuvent, le cas échéant, intéresser l'exploitant l'industrie cimentière. La non-conformité relevée à l'issue de l'inspection du 12 mai 2022 est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks
Prescription contrôlée : Inventaire et état des stocks des substances dangereuses.
Constats : L'exploitant indique que la liste des fiches de données de sécurité est disponible. Le tableau récapitulatif avec l'inventaire et l'état des stocks reste à faire. La non-conformité relevée à l'issue de l'inspection du 12 mai 2022 est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Entretien et maintenance gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 8.11.5
Thème(s) : Risques accidentels, tuyauteries gaz
Prescription contrôlée : Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera sous pression normale.
Constats : L'exploitant indique qu'il est prévu de demander à la société APAVE de réaliser l'inspection des tuyauteries dans le cadre de son intervention sur les brûleurs gaz. La non-conformité relevée à l'issue de l'inspection du 12 mai 2022 est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Déclaration annuelle GERP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan environnemental annuel

Prescription contrôlée : La fonderie est soumise à l'AM du 31/01/2008 et effectue une déclaration annuelle des émissions polluantes suivant les modalités définies dans cet arrêté. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient être prévues par la réglementation nationale, la déclaration est transmise à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de l'année N+1 pour les résultats de l'année N, et sera archivée pendant une durée minimum de 10 ans.
Constats : L'exploitant ne déclare pas ses émissions dans GEREP. Cette déclaration est à réaliser à partir du portail : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/ en créant un compte Cerbere puis en demandant des droits pour l'établissement pour avoir accès à l'application (tout s'effectue en ligne). La non-conformité relevée à l'issue de l'inspection du 12 mai 2022 est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications
Prescription contrôlée : I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visée en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Sur les 21 appareils à pression identifiés en retard de requalification, 5 appareils sont à remplacer. Concernant ces 5 appareils, l'exploitant indique qu'une cuve a été remplacée, les quatre autres réservoirs fabriqués par la société LE RESERVOIR sont pour l'instant en pièces détachées. La société LE RESERVOIR attend les cotes pour un montage in situ prévu en janvier 2024. L'investissement pour le changement de ces réservoirs est de 22000 euros.

L'inspection note l'avancée concrète concernant les 5 appareils à changer en urgence. Concernant les 17 autres appareils en retard de requalification, La société Bureau Veritas est passée sur site pour faire le point. 3 appareils ont fait l'objet d'une déclaration de mise en service sur l'application LUNE. Les 14 autres appareils doivent faire l'objet d'une reconstitution de dossier pour faire la requalification en bonne et due forme. La reconstitution des dossiers est programmée début janvier avec la société Bureau Veritas. L'inspection note le progrès concernant les 17 appareils à requalifier. Les efforts pour rendre conforme le parc des appareils à pression exploités sur le site restent à poursuivre rapidement dans les prochains mois. Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

N° 11 : Evolution des installations du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Evolution des installations
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation (initial ou de ses compléments) ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera exigé. Constats : L'exploitant fait part à l'inspection de son projet d'accueillir sur site une entreprise ayant pour activité le reconditionnement d'appareils de manutention et de laveuses, avec l'installation notamment d'une cabine de peintures. Une surface de 2500 à 5000 m2 prises sur les halls 2 et 8 serait mise à disposition de cette entreprise. L'inspection indique qu'avant toute réalisation du projet, l'exploitant doit informer Mme le préfet du département de l'Allier de la nature du projet d'accueil dans ses locaux d'une entreprise. A cette information, il devra être joint une étude des impacts du projet sur l'environnement et ses interactions avec les activités de l'exploitant. Le dossier devra également décrire les activités déjà accueillies sur site notamment le stockage de pièces détachées de voiture (hors motorisations) dans les anciens vestiaires. Type de suites proposées : Susceptible de suites